

B. Incidences notables probables

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'eau potable publique puisque celui-ci n'engendre pas de besoin supplémentaire significatif en matière d'eau potable.

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'assainissement public

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

IV.7. INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, LA QUALITE DE L'AIR ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

A. Etat Initial

Prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air et Développement des énergies renouvelables

A l'échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi, lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

B. Incidences notables probables

Climat et prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air

A l'échelle locale l'augmentation de l'activité pourra entraîner une augmentation marginale des transports sur de très courtes distances, étant donné que la construction de bâtiment agricole n'est acceptée qu'à proximité directe d'une exploitation pré existante.

La modification n°3 du PLU aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat.

Développement des énergies renouvelables

La modification n°3 du PLU admet que le pétitionnaire souhaitant réaliser un bâtiment agricole en zone de prairies puisse installer des panneaux photovoltaïques sur tout ou partie de la toiture.

La modification n°3 du PLU permet de développer le recours aux énergies renouvelables.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Aucune incidence notable en matière de développement des énergies renouvelables	/

V/ Bilan des raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

La modification n°3 du PLU a pour objectif de permettre la construction de bâtiments agricoles liés à l'élevage en zone A et secteurs de prairies remarquables si le projet répond à des critères stricts. Ainsi la modification n°3 permet de répondre aux enjeux de maintien de l'élevage et des prairies tout en instaurant un cadre précis permettant de réduire au maximum l'impact de ce type de projet :

- La limitation de la hauteur et de l'emprise au sol du bâtiment permet de prévenir toute construction disproportionnée qui nuirait au paysage et artificialiserait des surfaces importantes de terre agricole ;
- La possibilité de construire uniquement dans un périmètre restreint autour d'une exploitation agricole pré existante permet de développer l'activité agricole sans élargir massivement la surface et le nombre de périmètres sanitaires en cas de bâtiment d'élevage ;

VI/ Résumé non technique

Introduction

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de modification simplifiée n°3 du règlement écrit du PLU de Lusigny-sur-Barse

Conformément à la réglementation, le contenu de l'évaluation environnementale est proportionnel à l'objet de la mise en compatibilité, qui porte sur la modification des règls de constructibilité en zone A.

Motivations apportées au projet, objet de la mise en compatibilité

Les critères suivants permettant de démontrer la motivation de la Commune de Lusigny-sur-Barse de mener la procédure de modification simplifiée de son PLU :

- Pérenniser une exploitation agricole et un site d'élevage
- Maintenir une activité locale
- Favoriser le maintien de prairies qualitatives

Solutions de substitution raisonnable

Pour analyser les solutions de substitution raisonnable, les choix suivants, qui s'offrent à la commune ont été étudiés par rapport aux critères qui permettent de démontrer le caractère d'intérêt général du projet et aux possibilités techniques.

Accueillir le nouveau bâtiment sur un autre site de l'exploitant

Cette solution n'est pas favorable car elle implique un morcellement de l'activité agricole sur le territoire.
Ce choix ne répond pas aux critères permettant de pérenniser l'activité sur un site agricole préexistant.

De plus elle générerait davantage de trafic avec les engins agricoles sur la commune.
Ce choix ne répond donc pas aux critères permettant de limiter les distances de transport.

Compatibilité avec les dispositions supracommunales

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiée sont récapitulés ci-dessous.

Dispositions supracommunales à respecter
SDAGE du bassin Seine-Normandie
SRADDET Grand Est
SCoT des Territoires de l'Aube
Charte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient
Loi littoral
PGRI bassin Seine-Normandie

Incidences sur les espaces naturels

Le territoire communal est concerné par l'identification de plusieurs zones Natura 2000 ainsi qu'une ZICO.

La commune est concernée par l'identification de plusieurs ZNIEFF.

La zone agricole n'est pas directement concernée par l'identification d'espace naturel référencé et n'a pas pour objet la destruction de milieux identifiés.

La modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur les espaces naturels référencés.

En ce qui concerne les trames verte et bleue, le SRCE de Champagne-Ardenne identifie des corridors écologiques de la trame bleue correspondant notamment au canal de la Barse et au Lac d'Orient.

La zone agricole est localisée à distance des corridors et réservoirs écologiques identifiés aux abords de ces sites

Ainsi, la modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence négative notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire.

La commune n'est pas concernée par la présence de zones humides dites « loi sur l'eau » et par la présence de zones à dominante humide par diagnostic et par modélisation.

La majorité de la zone A est concernée par cette identification au sein des zones à dominante humide, y compris les terrains bâtis et ayant fait l'objet d'aménagement.

Ainsi, la modification simplifiée n°3 peut potentiellement avoir une incidence sur le fonctionnement des zones à dominante humide.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur les espaces naturels dans le cadre de la mise en compatibilité	/
Aucune incidence notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire dans le cadre de la mise en compatibilité	/
Aucune incidence notable sur les zones humides dans le cadre de la mise en compatibilité	

Incidences sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale

La zone concernée par la modification est tout comme la commune identifiée au sein de l'unité paysagère de la Champagne des étangs.

La construction en continuité immédiate de bâtiments agricoles, ne représente pas une menace vis-à-vis du maintien de cette unité paysagère.

Le règlement écrit précise déjà la règle suivante

« 8. Dans les secteurs de prairies protégées identifiés au plan de zonage, les constructions devront être construites à partir de matériaux naturels d'aspect bois. L'aspect métal est interdit. »

La précision des critères de construction des bâtiments agricoles (hauteur, aspect extérieure et exigence d'intégration par la prise en compte des fiches-outils du PnrFO et du SCoT, permet d'assurer une intégration paysagère et architecturale satisfaisante. La modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence négative notable sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale	/

Incidences sur l'accessibilité et les transports

La modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas pour effet de créer du trafic routier supplémentaire ou d'altérer l'accessibilité à un site donné.

Ainsi, la modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence négative notable sur l'accessibilité et les transports.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'accessibilité du site et le transport.	/

Incidences sur les risques naturels

Le territoire communal est concerné par le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022. Cependant la commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

La modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'incidence notable sur l'application du PGRI, celui-ci étant toujours applicable et la modification n'aura pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisqu'elle n'a pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

Aléa retrait-gonflement des argiles

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à cet aléa.

Risques de remontées de nappes

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque la construction d'un bâtiment lié à l'élevage n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

Le risque sismique

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

Le radon

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

Le risque de glissements de terrains et coulées de boues

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à l'effondrement de cavités souterraines puisque aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune et aucune cavité souterraine n'est recensée.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Pas d'incidence notable sur l'application du PGRI et sur l'exposition des populations face à ce risque.	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait-gonflement des argiles	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de remontées de nappes	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque sismique	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque lié au radon	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque glissements de terrain et coulées de boues	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque effondrement de cavités souterraines	/

Incidences sur les risques technologiques**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU n'aura pas pour effet d'accroître le risque engendré par l'activité agricole en elle-même et aura un impact limité sur l'exposition des populations face à ce risque.

Sols et sous-sol, déchets

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 PLU n'aura pas pour effet d'accroître les pollutions sur les sites concernés.

Le risque « rupture de barrage »

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 n'aura pas pour effet d'accroître l'exposition des populations face à ce risque puisque la modification n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site

Autres risques et nuisances

L'adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence sur l'exposition des populations face à ces risques et nuisances ; les sites concernés se trouvant au-delà des distances concernées.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux ICPE	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux pollutions	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de rupture de barrage	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face aux autres risques et nuisances du territoire	/

Incidences sur les équipements techniques

La modification simplifiée n°3 n'aura pas d'impact sur le réseau d'eau potable publique puisque celui-ci n'engendre pas de besoin supplémentaire significatif en matière d'eau potable.

La modification simplifiée n°3 n'aura pas d'impact sur le réseau d'assainissement public.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables

Climat et prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air.

A l'échelle locale l'augmentation de l'activité pourra entraîner une augmentation marginale des transports qui sera limitée à un secteur restreint autour de l'exploitation pré existante.

La modification simplifiée n°3 du PLU aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat.

Développement des énergies renouvelables

La modification simplifiée n°3 du PLU incite à l'utilisation des énergies renouvelables.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Aucune incidence notable en matière de développement des énergies renouvelables	/

Bilan des raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

La commune a fait le choix de mener cette procédure de modification pour plusieurs raisons :

- D'un côté, grâce aux mesures d'évitement proposées permettant d'autoriser uniquement les nouveaux bâtiments liés à un élevage et ce dans un périmètre restreint ;
- De l'autre côté, l'intérêt de préserver l'activité d'élevage dans une zone de prairies :
 - L'élevage permet le maintien de prairies qualitatives ;
 - Le maintien d'une activité d'élevage en lien avec les prairies est lié à l'identité du territoire ;

Cette adaptation du règlement écrit est bien liée à la rectification d'une erreur d'appréciation relative à la non prise en compte des besoins de la profession agricole.

Cette modification liée à une rectification d'une erreur d'appréciation n'a donc pas d'impact majeur sur l'environnement.

La modification simplifiée n°3 du PLU implique uniquement la création d'une possibilité de construire en zone A selon des critères stricts lorsque celle-ci se fait en zone de prairies à protéger. Il s'agit bien de rectifier une erreur d'appréciation car l'activité d'élevage va de pair avec la préservation des prairies contrairement à ce que le règlement actuel laisse entendre. Elle est conforme aux objectifs des dispositions législatives et réglementaires.

Il convient de préciser que la commune a engagé une révision générale de son PLU. Ainsi, elle pourra remédier à certaines incohérences dans le PLU. Cette modification simplifiée n'ayant pour objet que de modifier un article du règlement écrit de la zone A.

VII/ Indicateurs de suivi

Mesure d'évitement mise en place par thématique des incidences sur l'environnement	Indicateurs	Valeur de référence	Sources de données et fréquence de suivi conseillée
Zone agricole et de prairie	Maintien des surfaces de zone agricole Maintien des surfaces de prairie	Surface de zone agricole Surface de prairie	Commune Chambre d'agriculture

Commune de : **Lusigny-sur-Barse**

Département : **Aube**

**PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD**

**Débatu en conseil municipal
le 11 avril 2024**

Dossier réalisé par le bureau d'études :



30 bis, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

SOMMAIRE

AXE 1 : CONFORTER LE ROLE DE BOURG-CENTRE DYNAMIQUE DE LUSIGNY-SUR-BARSE	7
1.1 Permettre le maintien et le développement du tissu économique.....	7
1.2 Etablir un projet démographique approprié	8
1.3 Assurer une offre de services, réseaux et équipements adaptée aux besoins de la population.....	8
1.4 Prendre en compte l'enjeu des déplacements	9
1.5 Développer une offre de logement plus diversifiée	9
1.6 Garantir la mixité socio-démographique au sein de la commune	10
1.7 Poursuivre le développement des NTIC.....	10
AXE 2 : PRESERVER L'IDENTITE DU TERRITOIRE	11
2.1 Contribuer au maintien des qualités architecturales, paysagères et urbaines du territoire	11
2.2. Valoriser les paysages typiques de la champagne humide.....	11
2.3. Définir les conditions de préservation des milieux naturels les plus remarquables	12
2.2 Valoriser les paysages typiques de la Champagne Humide, atout touristique de la commune	14
2.3 Prôner une urbanisation maîtrisée et vertueuse.....	14

PREAMBULE

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal a décidé de réviser le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Cette procédure donne l'occasion aux élus de réfléchir sur les problématiques rencontrées sur la commune et sur les opportunités à saisir. Ce moment de réflexion est l'occasion de dessiner les contours et le contenu d'un projet pour la commune qui mêle développement et aménagement, à court, moyen et long terme.

1 / RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA DEFINITION DU P.A.D.D :

A partir des éléments de synthèse du rapport de présentation, les élus doivent définir des objectifs d'organisation, de protection, de mise en valeur et de développement de la commune, c'est-à-dire exprimer un projet global pour le territoire.

Le PADD doit être l'énoncé de la politique générale de la commune sur les thèmes qui touchent à l'organisation de l'espace communal ou qui peuvent avoir une incidence sur celle-ci. Il doit être conçu comme l'expression directe de la municipalité devant la population. Il sera ensuite traduit dans le règlement et ses documents graphiques et éventuellement complété par des orientations d'aménagement sectorielles.

2 / DEFINITION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES :

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dit « PADD », est défini dans l'article suivants :

Article L.151-5 du Code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

3 / LE P.A.D.D., UN PROJET :

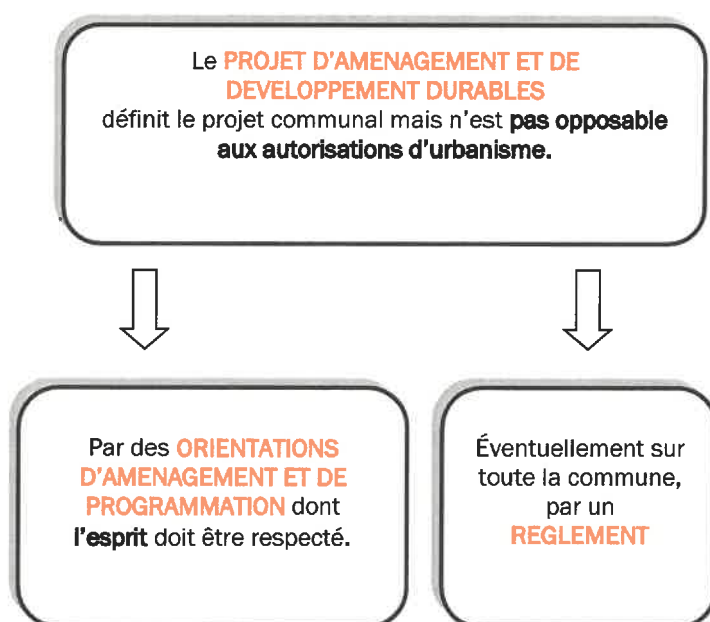
Le P.A.D.D., traitant de la globalité de la commune, est un projet d'ouverture qui impose de traiter différemment le développement communal : il requiert une approche globale (la commune est une réalité complexe) et durable. Cette approche doit se construire autour d'un maximum de dialogue partenarial et de concertation. **Il s'agit d'aboutir à un projet collectif.**

Le PADD exprime une vision multidimensionnelle et prospective.

Il faut concevoir une dynamique urbaine qui intègre des dimensions multisectorielles. Cette vision globale doit donc s'inscrire dans une démarche concertée entre les différents partenaires (autorités compétentes en matière de transports, de logements...) et la population auprès de laquelle il faut tenter de recueillir un consensus le plus large possible.

Le P.A.D.D. garde une place capitale :

- La démarche d'élaboration d'un projet communal avant la définition des règles techniques est une garantie de qualité ;
- Le débat en Conseil Municipal sur ce projet communal est une garantie de démocratie ;
- Il est la « clé de voûte » du P.L.U. : les parties du P.L.U. qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et règlement) doivent être cohérentes avec lui.



OBJECTIFS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a pour objectif global d'exploiter au mieux les atouts de la commune tout en assurant un aménagement urbain de qualité visant à permettre un développement à long terme.

Dans ce cadre, la stratégie de développement durable de la commune s'articule autour des orientations suivantes :

- ✓ Axe 1 : Conforter le rôle de bourg-centre dynamique de Lusigny-sur-Barse
- ✓ Axe 2 : Préserver l'identité du territoire

Ces différentes orientations sont interdépendantes et se complètent les unes avec les autres. Elles répondent aux objectifs énoncés par les élus et repris dans le lancement de la démarche d'élaboration du P.L.U. Elles prennent en compte les enjeux de la commune et de son territoire d'influence tout en tenant compte des contraintes et des servitudes qui affectent le territoire communal.

Le P.A.D.D. procède ainsi d'une vision globale et cohérente et s'inscrit dans la durée pour s'adapter aux mutations des conditions socio-économiques, urbaines ou environnementales. Il se doit donc de ne pas être complètement figé afin de préserver des marges de manœuvre aux élus qui ont en charge les affaires communales. Ainsi, tout en respectant les orientations générales définies dans le présent document, les actions et opérations qui en découlent peuvent le cas échéant être complétées ou réajustées.

Par ailleurs, le P.A.D.D. n'établit pas un programme strict de mise en œuvre avec un phasage précis ou un ordre de priorité entre les objectifs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Lusigny-sur-Barse sert de base à l'établissement du plan de zonage et éventuellement du règlement qui constituent les autres pièces du P.L.U.



LE PROJET COMMUNAL

AXE 1 : CONFORTER LE ROLE DE BOURG-CENTRE DYNAMIQUE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

A mi-chemin entre l'agglomération troyenne et le parc naturel régional de la Forêt d'Orient, Lusigny-sur-Barse bénéficie d'une implantation attractive dans le territoire auboisi. Son développement doit donc intégrer des politiques supra communales telles que le projet de territoire de Troyes Champagne Métropole.

1.1 PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DU TISSU ECONOMIQUE

GARANTIR LES CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Plusieurs entreprises se sont installées au fil des années dans la commune. Celles relevant de l'industrie et de l'artisanat ont souvent choisis une implantation dans des zones dédiées, tandis que les commerces de proximité se sont développés le long de la RD619 et dans le centre-bourg en proximité directe avec les habitations et les équipements.

Dans ce contexte il s'agit de permettre le développement des entreprises locales tout en garantissant le maintien d'une centralité autour du centre-bourg et de la RD619 en matière de commerce de proximité.

Par ailleurs en optimisant le foncier économique d'ores et déjà disponible au cœur des zones d'activités route de Montreuil, rue de la Gare et chemin de la Grande Haie, la commune permet l'extension des entreprises déjà présentes sur le territoire tout comme l'installation de nouvelles structures.

PERMETTRE LE MAINTIEN ET LA DIVERSIFICATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Lusigny-sur-Barse est avant tout une commune agricole, aujourd'hui 7 exploitants ont leurs sièges sur la commune. L'emprise de l'agriculture est donc à la fois paysagère et économique, le projet de territoire ne peut être élaboré sans attribuer à l'agriculture une place de choix dans les réflexions politiques.

Le projet de la commune vise à maintenir l'activité agricole qui est intrinsèquement liée à son identité de bourg-centre rural où l'agriculture et notamment l'élevage représente un pan particulier de l'économie locale et de l'animation du territoire (foire agricole, marché, ...).

Ainsi l'objectif est de préserver les exploitations existantes dans le bourg et les hameaux et de permettre l'extension, le développement, la diversification des entités existantes, et aussi, l'installation de nouveaux exploitants ou la reprise d'exploitations existantes.

Par ailleurs les évolutions futures du tissu urbain ne doivent pas entrer en conflit avec celles de l'agriculture, notamment en termes de voirie et déplacements afin que les engins agricoles puissent circuler en toute sécurité.

DEVELOPPER LE TOURISME ; LEVIER DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Lusigny-sur-Barse est située au sein du Parc Naturel de la Forêt d'Orient, dont elle est une des portes d'entrée. Elle est aussi l'une des trois communes qui borde le lac d'Orient qui bénéficie d'une plage. De plus, la RD619 relie l'agglomération troyenne à Lusigny ; première étape touristique avant Mesnil-Saint-Père.

Ce positionnement place la commune en tant que commune à fort potentiel touristique.

Elle souhaite alors développer les activités économiques basées sur le tourisme par le développement d'hébergements, de loisirs, le soutien aux productions locales afin de capter une population qui fréquentera les commerces et consommera les produits locaux (alimentation, artisanat, services, ...). Le tourisme peut également participer à la transformation de logements vacants en résidences secondaires.

Cela participe aussi au développement de l'économie locale et bénéficie à la commune et au bassin de vie.

1.2 ETABLIR UN PROJET DÉMOGRAPHIQUE APPROPRIÉ

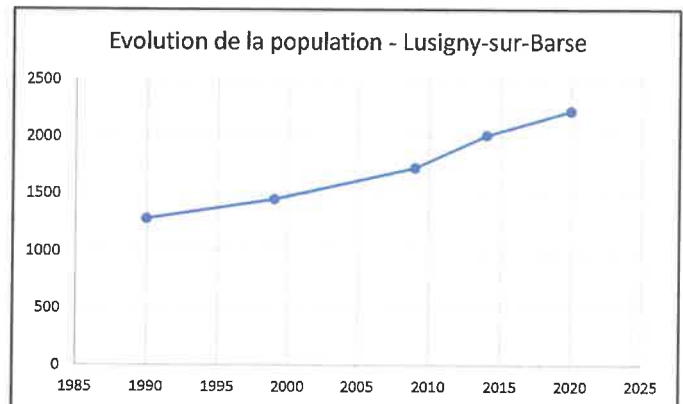
La commune souhaite que puisse être maintenu un certain rythme de croissance démographique. Par conséquent elle fait le choix de se fixer un objectif de 2500 habitants d'ici à 2035.

1.3 ASSURER UNE OFFRE DE SERVICES, RESEAUX ET EQUIPEMENTS ADAPTEE AUX BESOINS DE LA POPULATION

S'ASSURER QUE LES EQUIPEMENTS ET SERVICES REpondent AUX BESOINS DES HABITANTS

La démographie de la commune augmente de façon constante depuis plusieurs années.

Cette dernière a donc dû s'adapter à cette arrivée de nouveaux foyers. Cela induit une réflexion sur l'évolution des capacités d'accueil et de fonctionnement des équipements et services : station d'épuration ; écoles, etc.



Source : INSEE

La commune souhaitant maintenir un certain rythme de croissance démographique, il convient de s'assurer que les équipements, réseaux et services répondent aux besoins futurs d'une population grandissante. Cela implique de rester vigilant quant aux capacités de la station d'épuration, des réseaux d'eau, d'énergie.

De plus la commune souhaite permettre le maintien voire le développement, si nécessaire, des équipements scolaires (école maternelle et école élémentaire), ainsi que des équipements sportifs et de loisirs.

Ainsi, la commune dispose d'une maison et une grange à côté de l'école élémentaire. Ces terrains et ces bâtiments pourraient être la base d'un projet d'agrandissement de l'école afin de répondre aux besoins croissants d'accueil scolaire ou de création d'un autre équipement public nécessaire pour compléter l'offre sur le territoire.

De plus, la commune souhaite développer l'offre d'équipements sportifs et de loisirs à proximité du stade, cela permettrait de créer un pôle sportif communal. De tels équipements permettent d'améliorer le cadre de vie et l'attractivité de la commune notamment auprès des familles. Ils permettent également de développer les liens sociaux entre les habitants en favorisant la rencontre lors de moments de détente et de loisirs et participe à la santé de tous.

PERMETTRE LE RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES POUR LES RESEAUX DE CHALEUR

Afin de subvenir aux besoins de ses habitants tout en assurant un développement écologiquement responsable, la commune accepte le développement de projets photovoltaïques sur son territoire. Les projets de méthaniseur et d'éolien et tous projets de nature à impacter le paysage et l'environnement ne sont pas acceptés.

1.4 PRENDRE EN COMPTE L'ENJEU DES DEPLACEMENTS

Lusigny-sur-Barse s'est développée le long de la RD619, cet axe structurant permet de se déplacer facilement et de rejoindre notamment rapidement l'agglomération troyenne. Cependant, au-delà de la commodité que représente cet axe routier, ce dernier est également source de nuisances et d'insécurité : bruits, pollution, vitesse de circulation, etc. Ainsi la commune souhaite sécuriser davantage cet axe par de nouveaux aménagements et mener une réflexion plus globale sur la traversée du bourg par la RD619. L'objectif étant de permettre une circulation apaisée et sécurisée de tous les usagers de la route et la mise en valeur des commerces.

De façon plus générale la commune souhaite favoriser l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle notamment en permettant l'installation et l'évolution des équipements en adéquation avec les différents modes de transports.

De plus, la mise en valeur du réseau doux existant et relativement dense ainsi que la mise en valeur du piéton au centre des projets garantie des déplacements moins polluants et plus sécurisés pour tous. Cette mise en valeur est primordiale sur les tronçons entre les équipements et le centre-bourg.

Il conviendra également de favoriser l'utilisation des véhicules « moins polluants » en permettant notamment le maintien des bornes de rechargement pour véhicules électriques voire l'installation de bornes supplémentaires.

De plus, la commune souhaite maintenir l'offre de stationnement liée aux commerces et équipements pour répondre aux besoins des habitants mais également des personnes extérieures qui profitent de la localisation des commerces de Lusigny à proximité de la RD619 pour réaliser leurs achats.

L'ENJEU DES ENTREES DE VILLE

La commune met un point d'honneur à ce que les entrées de ville soient qualitatives, cela permet d'assurer la lisibilité du bourg dans le paysage. De plus il est important que les entrées de ville soient sécurisées pour tous les usagers : automobilistes, deux roues, vélo, piétons, etc.

1.5 DEVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENT PLUS DIVERSIFIEE

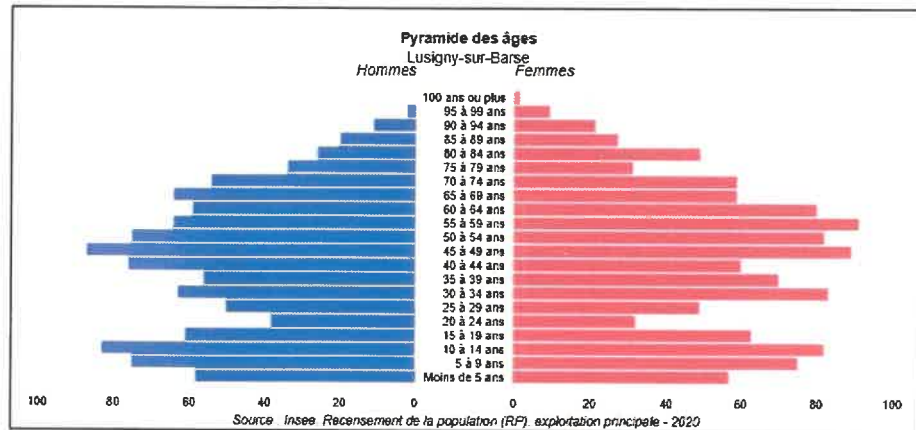
Lusigny-sur-Barse est une commune attractive qui connaît depuis plusieurs années une croissance démographique forte et rapide. Afin d'accueillir ces nouveaux foyers la commune doit prévoir la production de logements en nombre suffisant. De plus, la population est diverse sur le territoire : couple sans enfants, familles, couples de retraités, personne seule, etc. Il faut donc que les logements soient à l'image de la population pour répondre pertinemment aux besoins.

Cela implique donc de développer des logements locatifs en parallèle de l'offre d'accession à la propriété existante, mais également de proposer plusieurs typologies d'habitat.

Ces futures constructions devront privilégier des matériaux limitant les émissions de gaz à effet de serre et s'intégrer au mieux dans le tissu urbain notamment en respectant la palette de couleurs et de formes urbaines préexistantes.

1.6 GARANTIR LA MIXITÉ SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE AU SEIN DE LA COMMUNE

La pyramide des âges de Lusigny-sur-Barse donne à voir la mixité générationnelle dans la commune. Cette caractéristique socio-démographique est une force pour le territoire, ainsi le maintien de la mixité intergénérationnelle est une priorité pour la commune. Cela passe par le développement et le maintien d'une offre de services (publics, à la personne, médicaux) adaptée à cette mixité intergénérationnelle. Source : INSEE



La commune souhaite mettre l'accent sur l'accueil et le maintien des tranches d'âge 15-20 ans. En effet ce sont ces habitants qui sont en plus faible nombre sur le territoire. Pour cela le développement de lieux de vie et de logements destinés aux jeunes sera au cœur du projet communal.

Par ailleurs la commune est favorable à une mixité sociale dans les opérations nouvelles.

1.7 POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES NTIC

Actuellement, la commune est déjà desservie par la fibre optique, et souhaite ainsi permettre le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Cette couverture pourrait s'avérer indispensable dans les années à venir non seulement pour le confort des populations, mais aussi, et surtout, dans le cas où le monde du travail connaîtrait une révolution durable de son fonctionnement vers davantage de télétravail.

Il convient également d'anticiper la mise en place de ces TIC au sein des nouvelles opérations d'aménagement. Ceci s'incarne dans le fait d'anticiper les technologies futures et de permettre leurs développements éventuels sur le territoire communal.

AXE 2 : PRESERVER L'IDENTITE DU TERRITOIRE

Lusigny-sur-Barse concentre les caractéristiques des bourgs de la Champagne Humide et bénéficie d'une grande richesse d'écosystèmes en grande partie liée au Lac de la Forêt d'Orient. La commune fait donc face à un défi : concilier son développement avec la protection de son identité, d'autant plus que son identité (paysagère, architecturale, urbaine) est une des raisons de son attractivité et de son développement.

2.1 CONTRIBUER AU MAINTIEN DES QUALITES ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET URBAINES DU TERRITOIRE

L'architecture ancienne typique de la Champagne Humide est un des gages de la qualité du cadre de vie à Lusigny-sur-Barse. Ainsi il convient de protéger toutes les typologies de logements relevant de cette catégorie, de la ferme à cour fermée à la maison bourgeoise.



Source : Archives départementales de l'Aube

Pour permettre le maintien de la qualité paysagère du bourg, tout projet fera l'objet d'une réflexion sur son intégration dans le tissu existant afin de garantir une harmonie visuelle dans la commune.

Cette harmonie visuelle repose également sur la préservation des éléments architecturaux (murets, calvaires, portes, puits, ...) et environnementaux (arbres, mares, haies, ...) constitutifs du charme du bourg et de ses hameaux qu'il conviendra également de maintenir et protéger.

Le maintien de la qualité visuelle de la commune repose également sur la sauvegarde des éléments végétaux patrimoniaux du bourg. Ainsi, une mise en valeur des espaces plantés et une préservation des espaces de respiration au sein du tissu urbain garantissent le maintien des qualités architecturales, paysagères et urbaines du territoire.

2.2. VALORISER LES PAYSAGES TYPQUES DE LA CHAMPAGNE HUMIDE

Les paysages typiques de la Champagne Humide sont des vecteurs clés de l'identité de la commune et de la qualité du cadre de vie ; par conséquent des mesures de préservation et de valorisation doivent être mises en place. Ces dernières pourraient prendre la forme d'une typologie des milieux naturels présents sur le territoire, notamment des vergers et des espaces végétalisés du bourg qui représentent des espaces naturels qualitatifs. Ainsi en assurant une bonne connaissance de ces espaces la commune facilitera la mise en place d'actions de préservation.

La valorisation de ces paysages et milieux typiques peut s'inscrire dans une démarche plus globale de développement du tourisme vert. Les touristes pourront alors apprécier et découvrir la richesse du paysage tout en étant sensibilisés à l'importance de sa protection.

2.3. DEFINIR LES CONDITIONS DE PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS LES PLUS REMARQUABLES

Etant donné sa localisation dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et dans de nombreux périmètres de protection des espaces naturels, Lusigny-sur-Barse accorde une part importante à la préservation des milieux naturels. En effet plusieurs sites naturels référencés sont recensés sur la commune :

Natura 2000 :

- Forêts et clairières des bas-bois ;
- Forêt d'Orient ;
- Lacs de la Forêt d'Orient ;
- Prairies de Courteranges.

ZNIEFF 1 :

- Prairies de Courteranges ;
- Bois et clairières marécageuses de Champigny à Laubressel ;
- Marécage de l'ancien étang de Pre Mollet à Lusigny-sur-Barse ; Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance) ;
- Prairies des vallées de la Barse et de la Boderonne entre Courteranges et Marolles-lès-Bailly ;
- Prairies de Champ-Laurent et de Fontaine Chérie à l'ouest de Montreuil-sur-Barse

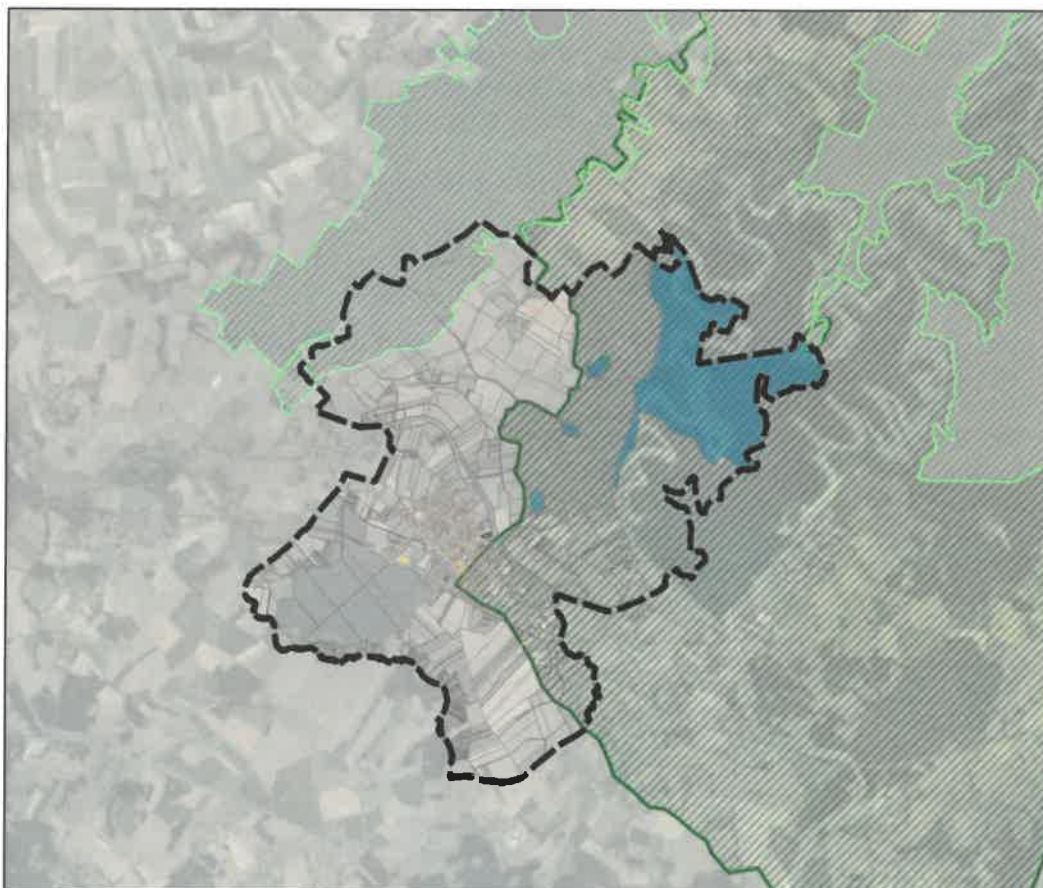
ZNIEFF 2 :

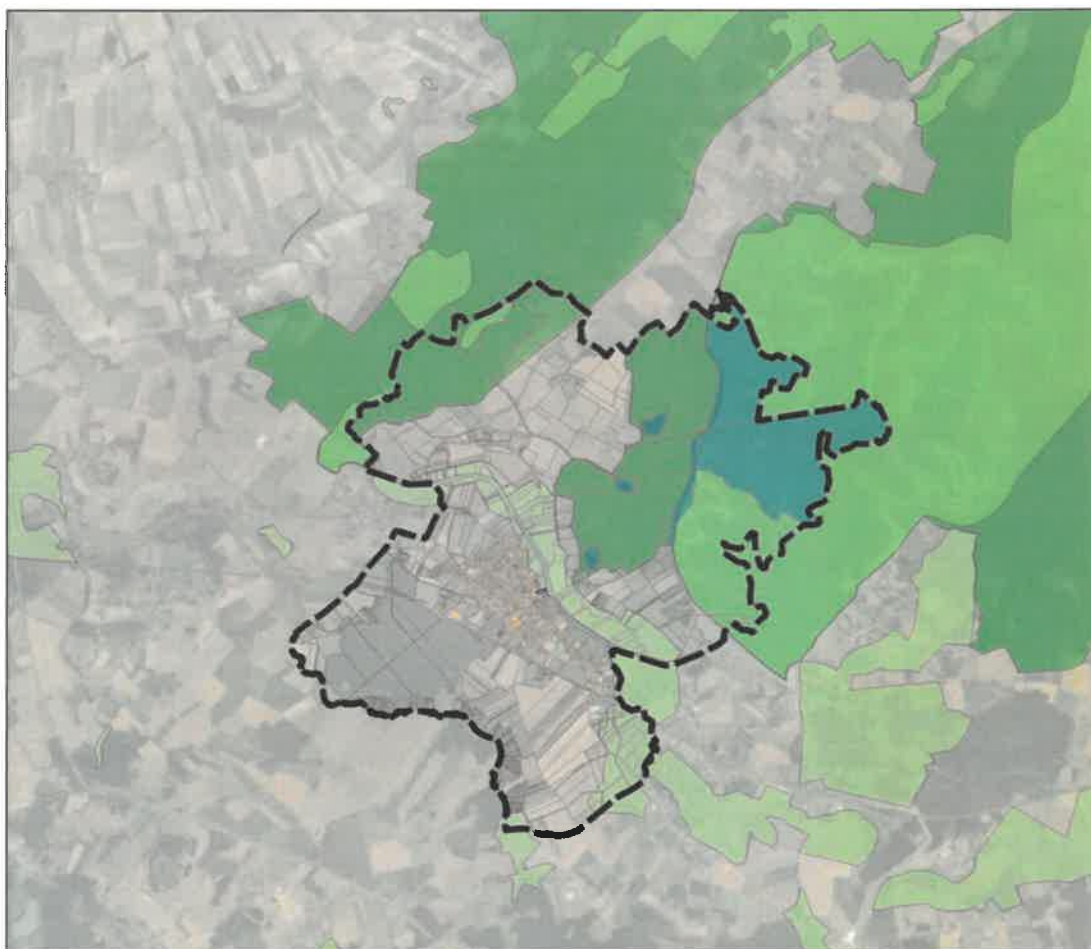
- Forêt des bas-bois et autres milieux de Piney à Courteranges ;
- Forêts et lacs d'Orient.

Zone d'importance pour la conservation des oiseaux CA02 Lac de la Forêt d'Orient.

Zone Ramsar.

Ci-contre : carte
des zones
Natura 2000



ZNIEFF 1 et 2

Source : DREAL.

IDENTIFIER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

La situation géographique de Lusigny-sur-Barse fait du territoire communal un lieu de concentration de milieux naturels remarquables. Il conviendra donc d'identifier les espaces naturels les plus sensibles constituant la trame verte et bleue locale définie par le SCoT des Territoires de l'Aube. De plus, cette abondance de milieux naturels riches nécessite une prise en compte systématique des sites protégés afin de garantir la préservation des espèces et des habitats qu'ils renferment.

La commune de Lusigny-sur-Barse est également soumise à la loi Littoral, ainsi elle est tenue de l'appliquer.

2.2 VALORISER LES PAYSAGES TYPIQUES DE LA CHAMPAGNE HUMIDE, ATOUT TOURISTIQUE DE LA COMMUNE

Les paysages naturels de la commune représentent un atout touristique clé. Dans la continuité de ce que propose le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, la commune souhaite permettre un développement touristique vertueux, cela peut notamment permettre de sensibiliser à la conservation des milieux naturels locaux.

PROPOSER DES MESURES DE PRESERVATION ET DE VALORISATION

Les éléments de paysage locaux peuvent être valorisés via le tourisme vert. De plus, cela s'inscrit dans une démarche globale cohérente avec le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ou encore des infrastructures telle que la vélovoie des Lacs.

Cependant, la commune appelle à la vigilance quant au développement du tourisme. Si celui-ci est bénéfique pour l'économie locale et valorise le patrimoine naturel, il convient de garantir la protection de ce dernier. En effet, toute fréquentation touristique peut générer des nuisances sur les milieux naturels, la commune souhaite donc trouver un équilibre entre la mise en valeur touristique de ses sites naturels et leur protection.

Encourager l'amélioration de la perméabilité des espaces existants en recréant des zones d'infiltration des eaux.

CREER UN PROJET TOURISTIQUE STRUCTURANT AVEC LE LAC

Un projet de hameau intégré constitué de chalets est en cours d'élaboration sur le territoire communal. Ce projet a pour vocation de s'intégrer à l'offre touristique liée au lac notamment grâce à sa proximité avec la vélovoie des Lacs et le secteur de la plage.

Au-delà de ce projet, la commune est favorable à la création ou à la transformation de bâtiments préexistants en chambre d'hôtes, gîtes, etc. Pour que ces projets n'entrent pas en conflit avec la vocation de centre-bourg familial et dynamique de Lusigny-sur-Barse, il convient d'anticiper les besoins des touristes notamment en matière de stationnement afin d'éviter les conflits.

Pour assurer une expérience qualitative pour les touristes, mais également pour les habitants, il convient de maintenir une entrée de ville RD16/ Route des Lacs qualitative voire de l'améliorer afin de créer un point de connexion entre le bourg et les espaces de détente, de loisirs et touristiques.

Par ailleurs, le développement touristique de la commune ne doit pas impacter négativement les habitants de la commune. En matière de logement notamment : la production de logements à vocation touristique ne doit pas se faire au détriment de la production de logements classiques, il est nécessaire de prévenir toute forme de conflits entre habitants et touristes.

2.3 PRONER UNE URBANISATION MAITRISEE ET VERTUEUSE

L'urbanisation doit aujourd'hui se faire de façon contrôlée afin de permettre le maintien d'un cadre de vie qualitatif et des écosystèmes locaux. Pour limiter sa consommation d'espace et initier un mode d'urbanisation vertueux, la commune s'engage sur les points suivants.

PRISE EN COMPTE DES ESPACES INTERSTITIELS DEFINIS PAR LA COMMUNE.

Afin de réduire la consommation d'espace, la mobilisation des dents creuses est au cœur du projet de la commune. Cependant, cette dernière ne se fera pas au détriment du maintien des espaces interstitiels

végétalisés qui permettent le maintien du paysage local ainsi que de la faune et de la flore. Ces espaces sont primordiaux pour le maintien de la trame verte et de la qualité du cadre de vie.

INTEGRER LA VACANCE

Lorsque cela est possible la reprise des logements vacants doit devenir une habitude, cela permettra à la commune de répondre à la demande de logements tout en limitant sa consommation d'espace.

Les locaux plus vastes doivent également faire l'objet de réflexion sur leur mobilisation lorsqu'ils sont vacants.

Cela est notamment le cas pour les bâtiments qu'occupaient la gendarmerie nationale, ces derniers représentent un potentiel foncier non négligeable qui pourra faire l'objet d'un projet d'habitat ou de locaux mixtes. De plus, la localisation de ce site en bordure de la traversée urbaine en fait un secteur stratégique sur lequel il faudra rester attentif afin d'assurer la qualité du futur projet.

CONTROLLER LES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT FUTUR, A COURT ET LONG TERME.

Le projet de la commune se caractérise par la mise en place d'une sobriété foncière afin de limiter la consommation d'espaces. Cette sobriété s'accompagne d'une réflexion globale sur les enjeux environnementaux mais notamment sur la désimperméabilisation des sols. De plus, les actions de maîtrise de la consommation d'espace, de développement de la végétalisation, etc, limiteront l'exposition aux aléas et amélioreront la capacité de résilience du territoire.

Les développements futurs de la commune se feront à proximité du centre et des équipements lorsque cela est possible afin de lutter contre l'étalement et le morcellement du tissu urbain, les hameaux notamment ne peuvent se développer davantage en-dehors de leurs limites actuelles. Cela permet de maintenir la cohérence paysagère mais également de préserver les terres agricoles.

Une prise en compte systématique des risques naturels et technologiques sera également de rigueur, afin de garantir un cadre de vie sécurisé.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n°du.....

portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de l'Aube faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du
- Vu l'avis des Communes sur les territoires desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique ;
- Vu l'accord de l'Autorité militaire en date du... :
- Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du ;
- Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du département de l'Aube en date du ;
- Vu l'avis du Service régional de l'archéologie, conservation régionale des monuments historiques de la Direction régionale des affaires culturelles en date du ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'Aube en date ;
- Vu l'avis du Centre régional de la propriété de la forêt Grand Est en date du ;
- Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aube en date du ;
- Vu l'avis du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en date du ;
- Vu l'avis du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne en date du ;
- Vu la consultation du public en date du...;

Considérant l'inventaire en cours du patrimoine géologique du Grand Est, prévu par l'article L-411-1 A du code de l'environnement, ayant identifié les sites patrimoniaux majeurs dans la formation géologique sur les communes du département ;

Considérant le rapport scientifique s'appuyant sur cet inventaire et justifiant les critères de désignation et les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R411-17-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aube

ARRÊTE

I.- DÉLIMITATION

Article 1 - Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de l'Aube conformément aux dispositions du 4^o du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique énumérés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Les sites sont délimités sur les cartes et les coordonnées (X, Y) en Lambert 93 des polygones sont précisées dans les fiches du rapport en annexe du présent arrêté,

Les sites sont référencés par leurs codes de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG),

La liste des sites d'intérêts géologique de l'Aube est la suivante :

Code du site	Nom du site	Commune concernée	Surface du site
CHA0006	Ancienne carrière de tuf quaternaire de Resson à la Saulotte	La Saulotte	166237 m ² (16ha 62a 37ca)
CHA0023	Affleurement albien de la presqu'île de la Petite Italie du barrage-réservoir Seine	Lusigny-sur-Barse Géraudot	1072715 m ² (107ha 27a 15ca)
CHA0024	Ancienne carrière de sables valanginiens à Puits-et-Nuisement	Puits-et-Nuisement	7694m ² (76a94ca)
CHA0054	Carrière de craie cénomaniennne à Coursan-en-Othe	Coursan-en-Othe	3763m ² (37a63ca)
CHA0056	Contact Jurassique-Crétacé dans une carrière à Turgy	Turgy	854m ² (8a 54ca)

Ces sites sont délimités sur les cartes au parcellaire et annexées au présent arrêté.

II – AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Article 2 - Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. Le demandeur devra justifier sa demande d'autorisation exceptionnelle selon les pièces demandées par le service instructeur. La décision prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commune sur le territoire de laquelle le site géologique est situé, est notifiée au demandeur.

III - SANCTIONS

Article 3 - Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet un recours contentieux devant le tribunal administratif territorial compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

V - PUBLICITÉ et EXÉCUTION

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

- affichée dans chacune des communes concernées ;
- publiée au recueil des actes administratifs concerné ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifiée à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

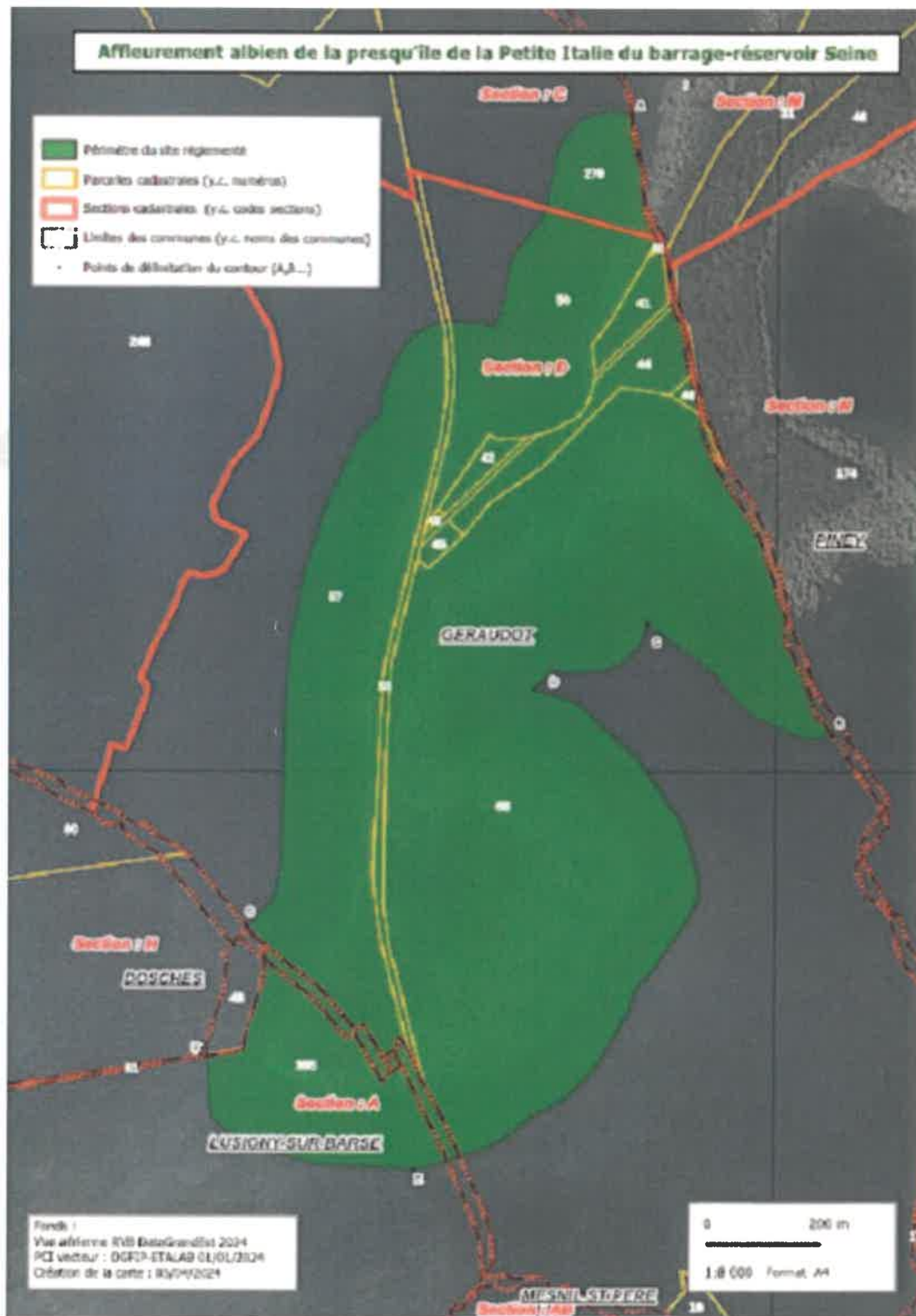
Fait à Troyes, le

La préfète du département de l'Aube

Plans annexés à l'arrêté préfectoral n°
portant création de la liste départementale des sites d'intérêt géologique de l'Aube
Périmètre du site d'intérêt géologique « Ancienne carrière de tuf quaternaire de Resson à la Saulsotte » (CHA0006) :



Périmètre du site d'intérêt géologique « Affleurement albien de la presqu'île de la Petite Italie du barrage-réservoir Seine » (CHA0023) :



Périmètre du site d'intérêt géologique « Ancienne carrière de sables valanginiens à Puits-et-Nuisement » (CHA0024) :



Périmètre du site d'intérêt géologique « Carrière de craie cénomanienne à Coursan-en-Othe » (CHA0054) :



Périmètre du site d'intérêt géologique « Contact Jurassique-Crétacé dans une carrière à Turgoy » (CHA0056) :

